République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance ordinaire du 10 juin 2020

L'an 2020 et le dix juin avril à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle Ste-Odile, sur convocation régulière adressée à ses membres le 05/06/2020 par M. Daniel NEFF, Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents (21) : M. Daniel NEFF, Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Philippe KLETHI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Caroline SPETZ, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, M. Aurélien MANO, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Fabienne CHRISTEN, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH (excusée jusqu'au point 13), M. Maurice BEHRA

Procuration (1) : M. Jean-Louis BIHR à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK

****

A 19 heures, **M. le Maire** :

- **salue** l'assemblée ;
- **salue** la presse **;**
- **salue** l'auditrice ;
- **donne** lecture des procurations ;
- **ouvre** la séance ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;

- 1 - fixe l'ordre du jour comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

POINT N° 1 : APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2020

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

POINT N° 3 : NOMINATION DE L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DE LA COMMUNE

POINT N° 4 : ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

POINT N° 5 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINT(E)S

POINT N° 6 : CONSTITUTION, COMPOSITION ET DESIGNATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

POINT N° 7 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS LIEES A LA COMMANDE PUBLIQUE

A) CONSTITUTION, COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)
B) CONSTITUTION, COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTE (MAPA)
C) CONSTITUTION, COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POINT N° 8 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

POINT N° 9 : ELECTIONS DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

POINT N° 10 : ELECTION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX

POINT N° 11 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU CANAL USINIER

POINT N° 12 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN

POINT N° 13 : ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT

POINT N° 14 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE DE L'ASSOCIATION LOISIRS ET AMITIES

POINT N° 15 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES RIVERAINS INDUSTRIELS DE LA THUR (ASRIT)

POINT N° 16 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

POINT N° 17 : DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS D'ECOLE

POINT N° 18 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS LIEES AU DROIT DE CHASSE
A) CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE DEVOLUTION DE LA CHASSE
B) CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

POINT N° 19 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE (GIC)

POINT N° 20 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

POINT N° 21 : FIXATION ET DESIGNATION DES DELEGUES DU COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

POINT N° 22 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE RELATIVE A LA CONTINUITE SCOLAIRE ET A LA REALISATION D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE « DISPOSITIF 2S2C, SPORT, SANTE, CULTURE, CIVISME » EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

DIVERS

****

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2020
(Réf. DE_2020_26)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 mai 2020.

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
(Réf. DE_2020_27)

M. le Maire explique qu'il convient de désigner Mme Estelle GUGNON en tant que secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, et de désigner comme secrétaire auxiliaire de séance la directrice générale des services Mme Amélie SARA.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** cette désignation.

POINT N° 3 : NOMINATION DE L'ORDONNATEUR PRINCIPAL DE LA COMMUNE
(Réf. DE_2020_28)

M. le Maire explique :

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 élisant Daniel NEFF aux fonctions de Maire de Vieux-Thann ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **nomme** M. Daniel NEFF, Maire, comme ordonnateur principal de la commune.

POINT N° 4 : ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Réf. DE_2020_29)

M. le Maire expose qu'en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, afin de favoriser la bonne marche des affaires communales.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **attribue** les délégations suivantes au Maire :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- ✓ De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- ✓ De procéder dans la limite des crédits d'emprunt inscrits en recettes du budget principal ou des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

- ✓ De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les institutions judiciaires, administratives et pénales, sans limite de plafond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (mille euros) ;

- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros (dix mille euros) ;

- ✓ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- ✓ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- ✓ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les cadre des marchés publics et de tous travaux urgents ;

- ✓ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er adjoint en cas d'empêchement du maire, et à défaut par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 5 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINT(E)S
(Réf. DE_2020_30)

M. le Maire indique qu'il convient de voter les indemnités de fonction du Maire et des adjoint(e)s.

Les fonctions électives sont par principe gratuites. Toutefois, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoint(e)s, comme celle du maire et des conseillers municipaux, est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites de

pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement ajustées.

Monsieur le Maire, cède la présidence à Madame Virginie HAGENMULLER, conseillère municipale suivante dans la liste de l'ordre du tableau.

A 19 h 10, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s se retirent de la salle pendant la délibération sur ce point.

VU les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégations de fonction du conseil municipal au maire (point n° 4 du présent ordre du jour) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune comprise entre une strate démographique de 1 000 à 3 499, le **taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6% ;**

Considérant que pour une commune comprise entre une strate démographique de 1 000 à 3 499, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8% ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. le Maire et les adjoint(e) ne participant pas au vote :

- **fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et de chacun des six adjoints au taux suivant compte tenu des sujétions spécifiques liées à la situation de la commune, à savoir :
  - ✓ Maire : 50 % de l'indice 1027 – soit au 1er janvier 2020 : 1 944.7 € brut/mois
  - ✓ pour chaque adjoint(e) : 19,8% de l'indice 1027 - soit au 1er janvier 2020 : 770.10 € brut/mois

- **dit** que ces indemnités s'appliquent et sont dues :
  - ✓ pour le Maire à partir du jour de son élection, soit le 27 mai 2020, et pour la durée du mandat ;
  - ✓ pour chaque adjoint(e) : à partir du jour de son élection, soit le 27 mai 2020, et pour la durée du mandat

- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice – chapitre 65 – et le seront lors des budgets des exercices à venir ;

- **charge** le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à la municipalité.

- **arrête** le tableau des indemnités comme suit :

Tableau des indemnités de fonction allouées

Référence : Indice brut terminal de la fonction publique 1027	
Montant total maximum de l'enveloppe des indemnités	170,4 % de cet indice
Montant brut annuel au 1er janvier 2020	78 783,60€
Quote-part du Maire	1 x 50 % = 50% Soit 1 944.7€ brut / mois
Quote-part des Adjoints	6 x 19.8 % = 118.8 % Soit 770.10€ brut / mois
Total	168.8%

A 19 h 20, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s regagnent la salle.

POINT N° 6 : CONSTITUTION, COMPOSITION ET DESIGNATION DES COMMISSIONS PERMANENTES
(Réf. DE_2020_31)

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'optimiser le travail du conseil municipal, différentes commissions permanentes thématiques seront créées.
Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du conseil. Le Maire est le président de droit de ces commissions.

Il est proposé de créer **dix** commissions permanentes :

1. VIE ASSOCIATIVE
2. FETES – CEREMONIES –ANIMATIONS
3. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE
4. LOGEMENT
5. TRAVAUX ET CADRE DE VIE
6. SECURITE
7. FINANCES ET VIE ECONOMIQUE
8. VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE
9. URBANISME – AMENAGEMENT –PATRIMOINE – MONUMENTS HISTORIQUES
10. FORET

Le Maire fait l'appel des candidatures pour chacune de ces commissions.

Il est proposé les candidatures suivantes :

	Commissions	Responsable	Membres
1	VIE ASSOCIATIVE	René GERBER	Salomé DIETRICH - Pascal GERBER - Philippe KLETHI - Jean-Claude SALLAND
2	FETES – CEREMONIES – ANIMATIONS	Daniel NEFF	Maurice BEHRA - Salomé DIETRICH - Pascal GERBER - Jacqueline INGOLD - Philippe KLETHI - Sandra SOEHNLEN - Marie-Brigitte WERMELINGER – Membre extérieur : Amélie BARRET
3	COMMUNICATION - INFORMATIQUE	Estelle GUGNON	Fabienne CHRISTEN - Virginie HAGENMULLER - Aurélien MANO - Caroline SPETZ – Membre extérieur : Amélie BARRET
4	LOGEMENT	Estelle GUGNON	Fabienne CHRISTEN - Virginie HAGENMULLER - Aurélien MANO - Caroline SPETZ
5	TRAVAUX - CADRE DE VIE	Philippe KLETHI	Suzanne BARZAGLI - Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Virginie HAGENMULLER – Jean-Bernard MULLER - Brigitte SCHMITT
6	SECURITE	Rodolphe KIRSCH	Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Pascal GERBER - Paul MEYER – Jean-Bernard MULLER - Brigitte SCHMITT
7	FINANCES & VIE ÉCONOMIQUE	Suzanne BARZAGLI	Jean-Louis BIHR - Salomé DIETRICH - Marie-Ange FINCK - Aurélien MANO
8	VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	Marie-Brigitte WERMELINGER	Fabienne CHRISTEN - Jacqueline INGOLD -

			Sandra SOEHNLEN - Caroline SPETZ
9	URBANISME – AMENAGEMENT – PATRIMOINE - MONUMENTS HISTORIQUES	René GERBER	Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Rodolphe KIRSCH - Brigitte SCHMITT
10	FORET	Rodolphe KIRSCH	Paul MEYER - Jean-Claude SALLAND - Membre extérieur Frédéric PERIBE

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

VU les articles L. 2121-22, L.2541-1 et L. 2541-8, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions d'étude du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions spéciales chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune ;

Considérant que le maire les préside et peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de ne pas procéder à un scrutin secret pour la désignation des membres des commissions mais de procéder à un vote à main levé ;

- **décide** la création des commissions permanentes suivantes, composées comme suit :

	Commissions	**Responsable**	**Membres**
1	VIE ASSOCIATIVE	René GERBER	Salomé DIETRICH - Pascal GERBER - Philippe KLETHI - Jean-Claude SALLAND
2	FETES – CEREMONIES – ANIMATIONS	Daniel NEFF	Maurice BEHRA - Salomé DIETRICH - Pascal GERBER - Jacqueline INGOLD - Philippe KLETHI - Sandra SOEHNLEN - Marie-Brigitte WERMELINGER – Membre extérieur : Amélie BARRET

3	COMMUNICATION - INFORMATIQUE	Estelle GUGNON	Fabienne CHRISTEN - Virginie HAGENMULLER - Aurélien MANO - Caroline SPETZ – Membre extérieur : Amélie BARRET
4	LOGEMENT	Estelle GUGNON	Fabienne CHRISTEN - Virginie HAGENMULLER - Aurélien MANO - Caroline SPETZ
5	TRAVAUX - CADRE DE VIE	Philippe KLETHI	Suzanne BARZAGLI - Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Virginie HAGENMULLER – Jean-Bernard MULLER - Brigitte SCHMITT
6	SECURITE	Rodolphe KIRSCH	Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Pascal GERBER - Paul MEYER – Jean-Bernard MULLER - Brigitte SCHMITT
7	FINANCES & VIE ÉCONOMIQUE	Suzanne BARZAGLI	Jean-Louis BIHR - Salomé DIETRICH - Marie-Ange FINCK - Aurélien MANO
8	VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	Marie-Brigitte WERMELINGER	Fabienne CHRISTEN - Jacqueline INGOLD - Sandra SOEHNLEN - Caroline SPETZ
9	URBANISME – AMENAGEMENT – PATRIMOINE - MONUMENTS HISTORIQUES	René GERBER	Maurice BEHRA - Bernard FOHR - Rodolphe KIRSCH - Brigitte SCHMITT
10	FORET	Rodolphe KIRSCH	Paul MEYER - Jean-Claude SALLAND - Membre extérieur Frédéric PERIBE

- **dit** qu'en outre tous les adjoint(e)s sont membres de droit de toutes les commissions ;

- **invite** chaque commission à se structurer ultérieurement ;

- **se réserve** d'adjoindre à chaque commission pour tout ou partie des réunions des membres non élus à voix consultative.

POINT N° 7 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS LIEES A LA COMMANDE PUBLIQUE

A) CONSTITUTION, COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

(Réf. DE_2020_32)

M. le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales une Commission d'Appels d'Offres doit être instituée.
Elle doit décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle traitera de tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En conséquence, les marchés publics suivants ne seront pas attribués par la CAO :

1) Ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
2) Ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
3) Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
4) Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;
5) Ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;
6) Ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;
7) Ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 25141 à L. 2514-5 8 ;
8) Ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1er du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
9) Ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
10) Ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »);
11) Ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

12) Ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En cas de partage égal des voix, le Président (le Maire) disposera d'une voix prépondérante. La Commission d'Appel d'Offre s'inscrira dans les mêmes règles applicables à l'organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de la convocation et la date de réunion soit un délai de trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

En application des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie de tout jury lorsque des marchés publics sont soumis à la Commission d'Appel d'Offre. Le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, les présidera et nommera les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

La commission doit être composée du Maire et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant chargé de la concurrence et des prix peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le Maire appelle les candidats.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Liste : Suzanne BARZAGLI

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Suzanne BARZAGLI	Marie-Brigitte WERMELINGER

René GERBER	Rodolphe KIRSCH
Philippe KLETHI	Estelle GUGNON

Après élection, sont proclamés membres de la commission d'appel d'offres :

PRESIDENT DE LA CAO
M. Daniel NEFF, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Suzanne BARZAGLI	Marie-Brigitte WERMELINGER
René GERBER	Rodolphe KIRSCH
Philippe KLETHI	Estelle GUGNON

B) CONSTITUTION, COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)
(Réf. DE_2020_33)

La Commission d'Appel d'Offre n'est pas compétente pour attribuer les marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin, au risque de voir la procédure devenir irrégulière.

Afin d'éviter toute confusion pour les marchés à procédure adaptée transmis au contrôle de légalité et en vue d'associer les élus qui le souhaitent à la réalisation de divers projets, il est proposé la création d'une commission des marchés publics à procédure adaptée, **chargée de donner un avis sur les marchés à procédure adaptée.**

Cette commission peut se composer de membres permanents et adjoindre les élus en fonction de leurs centres d'intérêt et délégations (trois élus, les mêmes que dans la Commission d'Appel d'Offre).

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **crée** une commission des marchés publics à procédure adaptée dont la composition est identique à la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

PRESIDENT DE LA MAPA
M. Daniel NEFF, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Suzanne BARZAGLI	Marie-Brigitte WERMELINGER
René GERBER	Rodolphe KIRSCH
Philippe KLETHI	Estelle GUGNON

- **associe** les différentes commissions municipales existantes aux décisions à prendre en fonctions des projets.

C) CONSTITUTION, COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Réf. DE_2020_34)

La commission de délégation de service public examine les candidatures reçues lors de procédures par lesquelles la commune entend confier à un tiers la gestion d'un service public (fourrière automobile par exemple).

Elle est composée selon les mêmes règles que celles applicables aux commissions d'appels d'offres conformément à l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle les candidats.

Il est proposé les candidatures suivantes :
Liste : Suzanne BARZAGLI

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Suzanne BARZAGLI	Marie-Brigitte WERMELINGER
René GERBER	Rodolphe KIRSCH
Philippe KLETHI	Estelle GUGNON

Après élection, sont proclamés membres de la commission de délégation de service public :

PRESIDENT de la DSP
M. Daniel NEFF, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Suzanne BARZAGLI	Marie-Brigitte WERMELINGER
René GERBER	Rodolphe KIRSCH
Philippe KLETHI	Estelle GUGNON

POINT N° 8 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

(Réf. DE_2020_35)

M. le Maire expose qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille, relatif au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal.
Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

La moitié des membres désignés par le Maire comprend obligatoirement :

- ✓ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- ✓ un représentant des associations familiales ;
- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- ✓ un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En outre, un membre de la vie associative locale sera désigné au sein du CCAS.

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe** à 10 (dix) le nombre des membres du conseil d'administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

POINT N°9 : ELECTIONS DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(Réf. DE_2020_36)

Le Maire, explique que les articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux centres communaux d'action sociale, prévoient que la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal.
Ces représentants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient d'élire 5 membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le Maire appelle les candidats.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Liste Estelle GUGNON

1	*Estelle GUGNON*
2	*Marie-Brigitte WERMELINGER*
3	*Caroline SPETZ*
4	*Sandra SOEHNLEN*
5	*Jacqueline INGOLD*

Après élection, sont proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

PRESIDENT DU CCAS :
M. Daniel NEFF, Maire

TITULAIRES	
1	*Estelle GUGNON*
2	*Marie-Brigitte WERMELINGER*
3	*Caroline SPETZ*
4	*Sandra SOEHNLEN*
5	*Jacqueline INGOLD*

POINT N° 10: ELECTION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX
(Réf. DE_2020_37)

Ce syndicat a pour objet la coopération inter-collectivité pour l'utilisation commune de Gardes-Champêtres placés sous la double autorité administrative des Maires des communes adhérentes et du Comité Syndical.

Le syndicat est ainsi appelé à prévenir les atteintes à l'environnement et à la qualité des sites par des actions de surveillance et de sensibilisation au public.

Le syndicat est composé de Communes, du département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.
La commune est représentée par un titulaire et un suppléant. Les représentants sont désignés après chaque élection municipale pour la durée de leur mandat.

M. le Maire expose qu'en vertu des articles L5721-1 à L5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des représentants au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : M. Rodolphe KIRSCH et M. Bernard FOHR respectivement comme titulaire et suppléant.

Après élection, sont proclamés membres du syndicat mixte des gardes champêtres :

- TITULAIRE : M. Rodolphe KIRSCH
- SUPPLEANT : M. Bernard FOHR

POINT N° 11 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU CANAL USINIER
(Réf. DE_2020_38)

Le syndicat a pour objet d'assurer l'alimentation en eau et le suivi technique du canal usinier entre sa prise au seuil de la Thur à Vieux-Thann et son rejet dans la Thur à Wittelsheim. Son domaine d'action s'étend pour la surveillance à l'ensemble du cours et pour les travaux à la seule prise d'eau et à l'écluse rue Risler. Le syndicat peut entreprendre notamment dans ce but l'étude de travaux d'aménagement et de protection contre les crues.

M. le Maire explique que la commune est représentée par un titulaire et un suppléant.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : M. René GERBER et M. Daniel NEFF respectivement comme titulaire et suppléant.

Après élection, sont proclamés délégués au syndicat du canal usinier :

- TITULAIRE : M. René GERBER
- SUPPLEANT : M. Daniel NEFF

POINT N° 12 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN
(Réf. DE_2020_39)

Ce syndicat, créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin, existe depuis l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. Il est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes adhérentes. Il a compétence pour l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique

d'énergie électrique (ex : passation de délégations de service public, encaissement, instauration/perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité, programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique…). Elle accompagne également les collectivités territoriales membres dans le domaine de l'éclairage public (participation financière aux travaux coordonnées avec l'enfouissement des réseaux électriques…) ; de la planification énergétique (élaboration plan climat air énergie …) ; de la mobilité propre (création et entretien d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques…) ; de la mise en commun de moyens et activités accessoires (réalisation d'étude technique…) et pour la participation à des sociétés commerciales ou coopératives.

M. le Maire explique que deux délégués sont à élire. En vertu des articles L5721-1 à L5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des délégués au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : Mme Suzanne BARZAGLI et Mme Estelle GUGNON.

Après élection, sont proclamés délégués au syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin :

- TITULAIRE : Mme Suzanne BARZAGLI
- TITULAIRE : Mme Estelle GUGNON

POINT N° 13 : ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT
(Réf. DE_2020_40)

Ce syndicat réalise pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Thur et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Au départ ce syndicat portait le nom de Syndicat Mixte de la Moyenne Thur, il a été étendu à l'amont de la vallée en 2012 et a pris le nom de Syndicat Mixte de la Thur Amont.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont à élire. En vertu des articles L5721-1 à L5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des représentants au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : M. René GERBER et M. Bernard FOHR respectivement comme titulaire et suppléant.

Après élection, sont proclamés délégués au syndicat mixte de la Thur Amont :

- TITULAIRE : M. René GERBER
- SUPPLEANT : M. Bernard FOHR

POINT N° 14 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE DE L'ASSOCIATION LOISIRS ET AMITIES
(Réf. DE_2020_41)

L'association a pour objet d'organiser à l'intention des personnes âgées, en retraite ou actives, des activités de loisirs, fêtes, manifestations, rencontres, assistante logistique et administrative ou tout autre forme de soutien dans le cadre de cet objet ainsi que de la gymnastique sensorielle.

Le Maire expose que lui-même et un délégué aux personnes âgées sont membres de droit du comité. Ce délégué est à désigner.

Le Maire soumet la candidature au vote à main levée.

Il est proposé la candidature suivante : Mme Estelle GUGNON, déléguée aux personnes âgées

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** Mme Estelle GUGNON déléguée aux personnes âgées au Comité de l'association loisirs et amitiés

POINT N° 15 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES RIVERAINS INDUSTRIELS DE LA THUR (ASRIT)
(Réf. DE_2020_42)

L'association a pour but :
- D'étudier tous problèmes posés par les prélèvements et les déversements dans les cours d'eau et canaux en vue notamment de se conformer à la législation en vigueur et aux dispositions du SAGE ;
- Donner tous conseils, de faire toutes suggestions et d'ester en justice ;
- De participer à la gestion de la retenue d'eau du barrage de Kruth-Wildenstein ;
- De réaliser tous travaux ou études destinés à prévenir la pollution des eaux et à réguler le débit de la Thur, à savoir principalement écrêter les crues et soutenir le débit en période d'étiage.
Ces travaux sont réalisés par l'association elle-même ou en participation.

M. le Maire expose qu'un délégué est à désigner.

Le Maire soumet la candidature au vote à main levée.

Il est proposé la candidature suivante : Mme Brigitte SCHMITT.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** Mme Brigitte SCHMITT représentant de l'Association des Riverains Industriels de la Thur

POINT N° 16 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
(Réf. DE_2020_43)

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le Maire indique qu'un correspondant défense est à désigner.

Il est proposé la candidature suivante : M. René GERBER.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** M. René GERBER correspondant défense

POINT N° 17 : DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS D'ECOLE
(Réf. DE_2020_44)

Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, Adjointe, explique qu'un délégué est à désigner pour chaque école.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

La commune est représentée par l'adjointe déléguée à la vie scolaire, *Marie-Brigitte WERMELINGER*, mais également par un délégué dans chaque conseil d'école.

Il est proposé les candidates suivantes :

- *Ecole Anne Frank : Mme Brigitte SCHMITT*
- *Ecole La Sapinette : Mme Caroline SPETZ*
- *Ecole Les Coccinelles : Mme Fabienne CHRISTEN*
- *Ecole Jacques Prévert : Mme Sandra SOEHNLEN*

Le Maire soumet la désignation au vote à mains levées.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** comme délégués aux conseils d'école :
  - ✓ *Ecole Anne Frank : Mme Brigitte SCHMITT*
  - ✓ *Ecole La Sapinette : Mme Caroline SPETZ*
  - ✓ *Ecole Les Coccinelles : Mme Fabienne CHRISTEN*
  - ✓ *Ecole Jacques Prévert : Mme Sandra SOEHNLEN*

POINT N° 18 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS LIEES AU DROIT DE CHASSE

A) CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE DEVOLUTION DE LA CHASSE
(Réf. DE_2020_45)

M. le Maire expose que la commune est tenue par le Code de l'environnement de mettre en location la chasse communale. Le bail court du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Le Maire est assisté pour ce faire d'une commission communale de dévolution de la chasse composée des personnalités suivantes :

- ✓ le Maire ou son représentant ;
- ✓ une commission déléguée du conseil municipal composée de 3 représentants ;
- ✓ le Comptable du Trésor ;
- ✓ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, cette commission attribue le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le cahier des charges édités par le Préfet du Haut-Rhin.
Les délégués du conseil municipal sont désignés dans les mêmes conditions que la commission de dévolution des marchés publics.
Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Liste : Rodolphe KIRSCH

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rodolphe KIRSCH	Jean-Claude SALLAND
Philippe KLETHI	Jean-Bernard MULLER
Bernard FOHR	Maurice BEHRA

Après élection, sont proclamés membres de la commission communale de dévolution de la chasse :

PRESIDENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE DEVOLUTION DE LA CHASSE
M. Daniel NEFF, Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rodolphe KIRSCH	Jean-Claude SALLAND
Philippe KLETHI	Jean-Bernard MULLER
Bernard FOHR	Maurice BEHRA

B) CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

(Réf. DE_2020_46)

M. le Maire explique que la commission communale consultative de la chasse (4C) est composée des personnes suivantes :

- le Maire de la commune, président ;
- 2 conseillers municipaux au minimum ;
- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture Région Alsace ;
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin ;
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière.
-

Sont également associés à titre permanent de conseil, un représentant des organismes suivants :

- Un représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier (cas de Vieux-Thann) ;
- Le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant ;
- Un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- La Direction Départementale des Territoires.
-

Cette commission donne un avis consultatif notamment sur les points suivants :

- fixation des lots ;
- gestion administrative et technique de la chasse.
-

Le conseil municipal décide, après avis de la commission consultative communale de la chasse, du mode de location de la chasse communale.

Le conseil municipal est invité à désigner ses délégués parmi ses membres.

Il est proposé les candidatures suivantes : M. Rodolphe KIRSCH et M. Philippe KLETHI

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** ses représentants à la commission communale consultative de la chasse (4C) :
  - ✓ M. Rodolphe KIRSCH
  - ✓ M. Philippe KLETHI

POINT N° 19 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE (GIC)

(Réf. DE_2020_47)

Le GIC a pour objet l'accomplissement de la mission définie par les textes instituant et organisant les GIC : 1) définir et faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasses conformément aux lois et règlements en vigueur ; 2)

améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires, et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le Maire explique qu'il convient de désigner un représentant.

Le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé la candidature suivante : M. Rodolphe KIRSCH

Monsieur le Maire soumet la candidature au vote à main levée.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** M. Rodolphe KIRSCH représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC 14)

POINT N° 20 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES
(Réf. DE_2020_48)

L'association a pour objet :
1. la défense des intérêts de ses membres en matière forestière, et particulièrement ceux relevant du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2. l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités, leur prise en compte dans les politiques de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'emploi.
3. l'information et la formation de ses membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation, et toutes autres activités concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis ;
4. la participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts forestiers des membres ;
5. la prise de participation à tout organisme dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Le Maire explique qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : M. Rodolphe KIRSCH comme titulaire et M. Bernard FOHR comme suppléant.

Monsieur le Maire soumet la candidature au vote à main levée.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** M. Rodolphe KIRSCH, titulaire, et M. Bernard FOHR, suppléant, représentants de l'Association des Communes Forestières.

POINT N° 21 : FIXATION ET DESIGNATION DES DELEGUES DU COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
(Réf. DE_2020_49)

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires institué auprès de la commune est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.
Ils sont notamment consultés sur l'engagement et le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, et sur les recours formés contre les décisions de refus de renouvellement d'engagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi.
Ils sont également consultés sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus. Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est présidé respectivement par le maire de la commune et comprennent un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Le Maire explique que la commune est représentée par quatre délégués et deux suppléants.

Monsieur le Maire fait l'appel des candidatures.

Il est proposé les candidatures suivantes : Mmes Jacqueline INGOLD, Virginie HAGENMULLER, et MM. Rodolphe KIRSCH, Philippe KLETHI, titulaire.
Mme Marie-Brigitte WERMELINGER et M. Maurice BEHRA, suppléants.

Monsieur le Maire soumet la désignation au vote à main levée.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** comme délégués au conseil consultatif des sapeurs-pompiers volontaires :

  - ✓ *M. Rodolphe KIRSCH, titulaire*
  - ✓ *Mme Jacqueline INGOLD, titulaire*
  - ✓ *M. Philippe KLETHI, titulaire*
  - ✓ *Mme Virginie HAGENMULLER, titulaire*
  - ✓ *M. Maurice BEHRA, suppléant*
  - ✓ *Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, suppléante*

POINT N° 22 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE RELATIVE A LA CONTINUITE SCOLAIRE ET A LA REALISATION D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE « DISPOSITIF 2S2C, SPORT, SANTE, CULTURE, CIVISME » EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19
(Réf. DE_2020_50)

Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, Adjointe, expose que la reprise des cours dans les écoles, à la suite de la période de confinement due à l'épidémie du Covid-19, exige des modalités d'organisation particulières. La collaboration collectivités territoriales/éducation nationale, qui fait déjà l'objet de nombreux projets et d'interventions de personnels variés, offre de nouvelles perspectives pour compléter le travail en classe du fait des conditions sanitaires de reprise. A titre indicatif, et de manière

non exhaustive, les activités s'inscrivant dans le cadre du projet Sport, Santé, Culture, Civisme (2S2C) en fait partie. Leur organisation est, en tout état de cause, subordonnée au respect des règles sanitaires applicables.

La convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs. Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation sociale qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à l'accueil est laissée à l'appréciation des familles. Les modalités d'intervention des personnes intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Le dispositif 2S2C, « Sport, Santé, Culture, Civisme », fera l'objet d'une prise en charge de l'Etat à hauteur de 110€/ groupe de 15 élèves et par jour.

La convention est conclue pour la durée restant à la présente année scolaire 2019/2020.

VU la convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire ;

VU le planning de reprise des écoles élaboré par l'équipe éducative ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

QUESTIONS DIVERSES

Les convocations au conseil municipal et aux commissions seront dématérialisées. Les compte-rendu des commissions seront diffusés à l'ensemble du conseil municipal.

A la rentée, l'ensemble du Conseil Municipal sera présenté à l'ensemble des services de la commune.

Prochain conseil municipal le 1er juillet 2020 à 19h à la salle Ste-Odile.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance publique à 20 h 10 minutes.

****